

Décision : MERC06-00190

Numéro de référence : MD6-03585-6

Date de la décision : Le 6 octobre 2006

Objet : **AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS**

Endroit : Montréal

Présent : **Gilles Tremblay
Commissaire**

Personne visée :

4-M-330507-104-SI

MICHEL DESJARDINS LTÉE
975, rue du Marché-Central
Montréal (Québec)
H4N 1K2

- Demanderesse -

Michel Desjardins Ltée demande l'autorisation de céder quatre véhicules à Arnold Mayrand Equipment Sales Inc.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après LPECVL), particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Des documents déposés au dossier et des observations présentées par les parties, la Commission retient que :

- La Commission a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » à Michel Desjardins Ltée le 16 juin 2006 (décision QCRC06-00127).
- Michel Desjardins Ltée vend ses véhicules à un marchand de véhicules lourds situé en Saskatchewan.
- L'acheteur n'est lié ni de près ni de loin avec Michel Desjardins Ltée.

La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées en vertu de la LPECVL.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

Autorise Michel Desjardins Ltée à céder à Arnold Mayrand Equipment Sales Inc. les véhicules suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>SÉRIE</u>	<u>IMMATICULATION</u>
FREIGHT	2002	1FUJA6CG92LJ72969	L253123-5
INTER	1998	2HSFRALRXWC061493	L264873-5
UTILITY	1997	1UYVS3538VM110803	RX89560-9
GREAT	1993	1GRAA9624PW053408	RZ21374-5

Gilles Tremblay
Commissaire